AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**214C2341**
FR0000064255-FS0714

7 novembre 2014

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**ROCAMAT**

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 6 novembre 2014, les sociétés par actions simplifiées Rocafin et Rocafin II (58, quai de la marine 93450 L'Ile-Saint-Denis)[1] et Rocafin III (148, rue de l'Université 75007 Paris)[1] ont déclaré avoir franchi de concert, en hausse, le 31 octobre 2014, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société ROCAMAT et le seuil de 90% du capital de cette société et détenir ensemble 539 534 162 actions ROCAMAT représentant 548 299 056 droits de vote, soit 99,68% du capital et 99,67% des droits de vote de la société[2], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Rocafin | 209 384 332 | 38,68 | 214 922 544 | 39,07 |
| Rocafin II | 2 624 681 | 0,48 | 5 249 361 | 0,95 |
| Rocafin III | 327 525 149 | 60,51 | 328 127 151 | 59,65 |
| **Total concert** | **539 534 162** | **99,68** | **548 299 056** | **99,67** |

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription par les sociétés Rocafin et Rocafin III à une augmentation de capital de la société ROCAMAT qui leur était réservée[3].

A cette occasion, la société Rocafin III a également franchi individuellement, en hausse, les seuils de 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société.

A cette occasion, la société Rocafin II a également franchi individuellement, en baisse, les seuils de 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ainsi que le seuil de 25% des droit de vote de la société et la société Rocafin a franchi individuellement, en baisse, le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la société.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Rocafin III a souscrit par compensation de créance à l'augmentation de capital de la société ROCAMAT réservée à Rocafin et Rocafin III (cf. prospectus ayant reçu le visa n° 14-579 en date du 28 octobre 2014) ;

- Rocafin III agit de concert avec Rocafin et Rocafin II ;

- Rocafin III détient déjà de concert avec Rocafin et Rocafin II le contrôle de la société ROCAMAT ;

[1] Sociétés contrôlées par des fonds communs de placement à risque (FCPR) gérés par la société de gestion LBO France Gestion (elle-même contrôlée par M. Robert Daussun et Pascal Oddo à travers les sociétés François IV et Atlante).
[2] Sur la base d'un capital composé de 541 273 200 actions représentant 550 125 222 droits de vote, conformément au 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus ayant reçu le visa n° 14-579 en date du 28 octobre 2014.

- Rocafin III a l'intention de déposer, de concert avec Rocafin et Rocafin II, un projet d'offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire au prix de 0,05 € par action ROCAMAT, qui reste soumis à l'examen préalable de l'expert indépendant désignée par ROCAMAT et de l'AMF ;

- Rocafin III n'entend modifier en profondeur ni la stratégie, ni la politique commerciale et financière de ROCAMAT ;

- Rocafin III n'envisage aucune des autres opérations mentionnées à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'AMF;

- Rocafin III n'est pas partie à des accords ou instruments mentionnées aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Rocafin III n'a pas d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de ROCAMAT ;

- Rocafin III n'envisage pas de demander sa nomination, ou celle d'autres personnes, au conseil d'administration de ROCAMAT, avant la réalisation de l'offre publique suivie d'un retrait obligatoire. »

_____